
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-1031/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres nationale n2018-10/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiment administratifs de type F1 dans quatre(04) directions régionales du Ministère de la femme, de la solidarité Nationale et de la Famille au profit du projet filets sociaux.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2018 de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Inoussa OUEDRAOGO et Ahmadou OUEDRAOGO représentants de WISEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P Ambroise ZOUNGRANA, Mituan KOURA et Oumarou CISSE respectivement responsable passation des marchés, agent DMP/MFSNF et agent DGAHC/MUH;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Arouna SAWADOGO et Abel RAMDE agents de SOPECOM-BF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres nationale n2018-10/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiment administratifs de type F1 dans quatre(04) directions régionales du Ministère de la femme, de la solidarité Nationale et de la Famille au profit du projet filets sociaux;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publié dans le quotidien des marchés publics n 2468 du mardi 18 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 décembre 2018; que WISEC a saisi l'ORD, par lettre en date du 20 décembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a lancé l'appel d'offres nationale n2018-10/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiment administratifs de type F1 dans quatre(04) directions régionales du Ministère de la femme, de la solidarité Familiale et de la Famille au profit du projet filets sociaux;

la Commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre de WISEC non conforme pour insuffisance des timbres fiscaux sur la carte grise du camion benne fourni et pour des reçu d'achat de la bétonnière, des vibreurs, des échafaudages et de l'ensemble du petit matériel non probants car fait au nom de WISEC et non du fournisseur;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la carte grise est authentique et vérifiable et que pour ce qui concerne les reçus, son fournisseur a créé son registre de reçu en fonction de ses clients agréés (soit un registre par client comme joint dans la soumission);

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM note que les timbres fiscaux sur la carte grise ne sont pas suffisant ; qu'en principe, la carte grise comporte des timbres fiscaux de 4000 francs CFA alors que celle du requérant ne comporte qu'un timbre de 500 francs CFA ; que les reçus ne sont pas conformes car ils comportent les références du client et non celle du vendeur ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les reçus d'achats fournis par le requérant sont valides et prouvent la propriété du matériel requis ; que par contre, l'ORD invite la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de la carte grise du requérant et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sous réserve et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de WISEC est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WISEC est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de la carte grise par la CAM ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres nationale n2018-10/MFSNF/SG/DMP pour la construction de bâtiment administratifs de type F1 dans quatre(04) directions régionales du Ministère de la femme, de la solidarité Familiale et de la Famille au profit du projet filets sociaux;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National